



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Plafonds des dépenses de campagne applicables aux communes de 9 000 habitants et plus pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Rappel du droit en vigueur : en application des articles L. 52-4 et L. 52-11 du code électoral, les candidats ou listes de candidats qui se présentent dans des circonscriptions de 9 000 habitants et plus sont soumis à un plafond de dépenses électorales calculé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription. L'article L. 52-11-1 du code électoral prévoit en outre que les candidats et listes de candidats qui atteignent au moins 5 % des suffrages au premier tour de scrutin peuvent prétendre au remboursement de leurs dépenses de campagne dans la limite d'un plafond égal à 47,5 % du plafond des dépenses électorales qui leur est applicable.

Nom de la commune	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2020	Plafond des dépenses de campagne Article L. 52-11		Montant du plafond de remboursement Article L. 52-11-1	
		Listes présentes au 1 ^{er} tour	Listes présentes au 2 nd tour	Listes présentes au 1 ^{er} tour	Listes présentes au 2 nd tour
AUXERRE	34 634	47 437 Euros	65 994 Euros	22 533 Euros	31 347Euros
SENS	25 935	36 900 Euros	51 440 Euros	17 528 Euros	24 434 Euros
JOIGNY	9 580	14 376 Euros	19 796 Euros	6 828 Euros	9 403 Euros

La population à retenir pour les municipales de 2020 correspond à la population municipale légale des communes en vigueur au 1er janvier 2020.



Les comptes de campagne doivent être déposés ou envoyés (le cachet de la poste faisant foi) à la CNCCFP avant 18 heures le 22 mai 2020. Il est rappelé aux têtes de liste qu'ils doivent demander, s'ils choisissent d'envoyer leur compte de campagne par voie postale, un récépissé de dépôt au bureau de poste dans ils effectueront cette démarche.

